

# Nos méthodes et nos moyens d'enseignement [suite]

Autor(en): **Oberson, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise  
d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **40 (1911)**

Heft 14

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1041391>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*M. Magnin*, révérend curé du Crêt, met en garde les éducateurs de la jeunesse contre le péril de la mauvaise chanson; il voudrait que l'on propageât chez nos jeunes soldats le goût de la chanson nationale, saine et patriotique.

*M. Rouiller*, instituteur à Promasens, demande avec instance l'élaboration d'un guide pour l'application raisonnée de la méthode suivie dans l'enseignement de la grammaire.

*M. Perriard*, inspecteur scolaire, aurait aimé voir le rapporteur condenser ses trop nombreuses conclusions. Il propose, à cet effet, de confier cette tâche au comité de la société d'éducation qui tiendra compte des observations présentées au cours de la discussion.

*M. Oberson*, préfet de la Veveyse, constate que l'élocution est en progrès dans la plupart des classes. Il souligne l'importance des exercices oraux, des comptes rendus libres, des leçons de choses.

Là-dessus, les conclusions du rapport sont renvoyées au Comité et la séance est levée à une heure.

(A suivre.)

Antonin BONDALLAZ.



## NOS MÉTHODES ET NOS MOYENS D'ENSEIGNEMENT

(Suite.)

### II. L'article 12 de notre loi de 1884 sur l'instruction primaire.

Voyons, maintenant, dans quel sens notre législation cantonale a interprété cette disposition de l'art. 27 de la Constitution fédérale :

L'art. 12 de notre loi de 1884 sur l'instruction primaire s'exprime ainsi :

« L'enseignement religieux est *obligatoire* pour *tous* les élèves professant le culte de la *majorité* des habitants du cercle scolaire auquel ils appartiennent.

Toutefois, ils en seront dispensés moyennant une déclaration formelle des parents faite auprès de la commission locale et portant que leurs enfants n'assisteront pas aux leçons de religion.

L'enseignement religieux est placé sous la direction compétente du culte auquel les élèves appartiennent.

Il est donné aux jours et aux heures indiqués par le règlement local, d'entente avec ces autorités et dans les locaux fournis par la commune. »

Voilà, certes, une interprétation aussi sage que claire et précise.

1<sup>o</sup> Elle consacre d'abord l'obligation de l'enseignement religieux pour *tous* les élèves professant le culte de la majorité des habitants du cercle scolaire.

2<sup>o</sup> Même ces élèves-là, peuvent être dispensés de cet enseignement si leurs parents en font la demande écrite. C'est dire qu'il faut éviter de les froisser maladroitement par des mesures de rigueur dépourvues de fondement comme le cas se présente encore trop souvent.

3<sup>o</sup> C'est à la commission scolaire locale qu'est réservé le droit d'établir l'horaire de cet enseignement, d'entente avec le pasteur de la paroisse.

Les art. 17 et suivants du règlement d'exécution de dite loi du 8 août 1899 précisent d'ailleurs très bien les compétences des diverses autorités touchant cet enseignement, mais la discussion intervenue à l'assemblée de Fribourg avait provoqué d'urgence une interprétation de cet article par l'Instruction publique.

### **III. La Circulaire de l'Instruction publique du 23 avril 1892.**

Cette circulaire, élaborée d'entente avec l'autorité diocésaine, fut soumise au Conseil d'Etat et voici la mention qui en est faite au compte rendu de 1892 :

« La direction de l'Instruction publique nous a soumis sa circulaire adressée aux commissions scolaires et aux membres du corps enseignant de la partie catholique du canton pour leur faire connaître les règles indiquées par Monseigneur l'Evêque du diocèse pour l'enseignement de l'Histoire-Sainte et du Catéchisme dans les diverses classes.

Nous avons constaté que l'enseignement religieux est placé sous la direction de l'autorité ecclésiastique (art. 12 de la loi) et nous avons approuvé la modification à introduire au règlement général et au programme pour les écoles primaires ensuite des nouvelles prescriptions émanant de l'autorité diocésaine <sup>1</sup>. »

En voici la teneur :

<sup>1</sup> *Compte rendu 1892. Instruction publique*, p. 2 et suivantes.

*La Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg  
aux Inspecteurs scolaires.*

MONSIEUR,

La réunion annuelle de la Société fribourgeoise d'éducation, qui a eu lieu à Fribourg, le 9 juillet 1891, a été très fréquentée et rehaussée en particulier par la présence du premier Pasteur du diocèse. Notre nouvel Evêque a daigné assister à la séance, donner des directions excellentes au corps enseignant et l'assurer de sa sympathie et de sa haute bienveillance.

L'une des questions à l'ordre du jour : « De l'importance de l'instruction civique et de son enseignement à l'école primaire », a provoqué une longue discussion. On a cru devoir, à ce propos, soulever d'autres points se rattachant indirectement à l'objet de la délibération, agités depuis quelque temps dans des cercles restreints et qu'il était opportun de soumettre une bonne fois à un débat loyal et sérieux.

En 1879 déjà, la Société fribourgeoise d'éducation a exprimé le désir de voir faire un livre de lecture, propre au canton de Fribourg, et divisé en trois volumes correspondant aux trois cours de l'école primaire. Les autorités scolaires se sont empressées d'arrêter les mesures nécessaires pour répondre à ce vœu.

Le *Syllabaire* ainsi que le manuel de lecture destiné au cours inférieur ont paru depuis nombre d'années. La Commission des études a approuvé le texte d'un autre volume qui vient d'être livré aux élèves et qui était demandé avec instances par la généralité du corps enseignant.

Ce dernier ouvrage doit-il être mis entre les mains des enfants du cours moyen, ou bien doit-on le réserver seulement pour les élèves du cours supérieur, selon la décision de la Commission des études ? Ce point de la question a donné lieu à des explications intéressantes. On a été d'avis que le nouveau *Livre de lecture*, par les matières et les exercices qu'il comprend, répond à la force des élèves du cours moyen et doit être employé après le premier *Livre de lecture* dont il est la suite logique. On a reconnu aussi la nécessité de faire un troisième manuel de lecture pour le cours supérieur. Mais jusqu'ici l'Histoire-Sainte servait de livre de lecture pour les élèves du cours moyen. L'importance que l'on entend attribuer au manuel de lecture, d'après les récentes méthodes d'enseignement, a inspiré des inquiétudes. L'instruction religieuse et l'étude de l'Histoire-Sainte à l'école n'aurait-elle pas à en souffrir ? C'est le motif invoqué contre le second manuel de lecture que l'on répète aujourd'hui pour faire obstacle à la publication d'un manuel destiné au cours supérieur. L'argument n'a pas été reconnu fondé. En dotant nos écoles d'un *Livre de lecture* établi d'après les règles de la pédagogie et en réduisant le nombre des manuels scolaires, on épargnera beaucoup de temps aux élèves et on permettra de consacrer à l'enseignement de la religion à l'école un plus grand nombre d'heures.

Pour tenir compte des idées émises, aboutir à une conclusion et formuler en une proposition l'opinion de l'assemblée, telle qu'elle

paraissait ressortir de la discussion, nous avons nous-même soumis aux suffrages de la Société les décisions suivantes qui ont été adoptées à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Augmenter le temps consacré à l'enseignement religieux à l'école ;  
2<sup>o</sup> Charger les inspecteurs scolaires de contrôler à l'instar des autres branches du programme, l'enseignement de l'Histoire-Sainte qui serait donné, non seulement aux enfants du cours moyen, mais encore aux élèves des 1<sup>er</sup> et 3<sup>me</sup> cours. Il est réservé que ces matières relèvent de droit, comme aussi en vertu de l'art. 12 de la loi, de l'Autorité religieuse, à qui il appartient de les régler définitivement.

Monseigneur l'Evêque a suivi la discussion. Gardien parmi nous de l'esprit et des traditions de l'Eglise qui a toujours voulu et favorisé l'instruction et l'éducation du peuple, il se réjouit des progrès réalisés dans nos écoles, et désire que notre canton occupe parmi les Etats confédérés le rang qui doit lui appartenir. Convaincu que le développement intellectuel de l'enfant peut lui servir à mieux comprendre, pratiquer et défendre les vérités de la religion chrétienne, il encourage les maîtres à remplir avec dévouement leur mission et à donner aux enfants une éducation et une instruction répondant à l'attente des parents et des Autorités.

Vouant spécialement sa sollicitude à l'enseignement religieux dans l'école, le Chef du diocèse nous a demandé l'exécution des points suivants :

1<sup>o</sup> L'enseignement du catéchisme diocésain continuera à être donné comme par le passé, deux heures et demie par semaine, dans toutes les écoles primaires catholiques. Il comprend la récitation de la lettre, l'explication des mots et du sens des phrases, le tout d'entente avec Monsieur le Curé de la paroisse ;

2<sup>o</sup> L'Histoire-Sainte (ou histoire de la Bible) sera enseignée dans tous les cours de chaque école, pendant deux heures et demie de chaque semaine, par la lecture avec compte rendu et exercices de répétition ou de composition. — Le manuel adopté pour cet enseignement sera lu dans la règle avec suite et sans interruption ;

Cependant, l'instituteur fera bien de faire lire de préférence, lorsqu'il en trouvera l'occasion, les chapitres qui seront en rapport avec la leçon du catéchisme dans la même semaine.

3<sup>o</sup> A l'égard de ce double enseignement, Messieurs les Inspecteurs devront s'assurer s'il est donné sérieusement pendant tout le temps indiqué ci-dessus.

Ils pourront interroger les enfants sur la lettre du catéchisme. Ils devront les examiner sur l'Histoire-Sainte comme sur toute autre branche de l'enseignement. Enfin, pour stimuler le zèle des instituteurs et institutrices, ils donneront leur note sur ce double enseignement, tant aux élèves qu'aux instituteurs, et la feront compter dans l'appréciation générale de l'école.

En conséquence et pour exécuter les directions que nous portons à votre connaissance, l'horaire et le programme de chacune des écoles de votre arrondissement seront révisés d'urgence, de manière à assigner une heure chaque jour à l'instruction religieuse. Les cinq heures de chaque semaine seront réparties en deux heures et demie pour le caté-

chisme et en deux heures et demie pour l'Histoire-Sainte. Dans les cours inférieur et moyen, les deux heures et demie ajoutées à l'enseignement religieux seront prises sur le temps assigné au *Livre de lecture*, en supposant que celui-ci sert en même temps à l'enseignement de toutes les branches qui y sont traitées. Au cours supérieur, vous prendrez une heure et demie sur le temps assigné à la lecture, une demi-heure sur celui fixé pour la grammaire et une demi-heure sur celui indiqué pour la composition. Il va sans dire qu'après l'introduction du *Livre de lecture* du 3<sup>me</sup> degré, la règle formulée ci-dessus pour les cours inférieur et moyen deviendra applicable au cours supérieur. Nous pourrions, au reste, introduire d'ici là aux différents cours des modifications dont l'expérience indiquera l'utilité.

L'application des règles ci-dessus sera consignée au *Journal de classe*.

Monseigneur notre Evêque vient de donner à Messieurs les Inspecteurs et aux membres du corps enseignant un haut témoignage de confiance. Ce témoignage, nous le savons, vous le méritez les uns et les autres. Les instructions de Sa Grandeur précisent vos compétences, Monsieur l'Inspecteur, et celles de vos maîtres placés sous votre direction. Vous aurez soin de vous y conformer vous-même et de vous assurer qu'elles sont exécutées dans les écoles de votre arrondissement.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Instruction publique,*  
Georges PYTHON.

Cette circulaire n'est pas autre chose que l'interprétation par qui de droit de cet article ainsi que des dispositions du programme actuel de nos écoles primaires touchant l'enseignement religieux. Tout en respectant les réserves de l'art. 27, elle sauvegarde de la manière la plus claire et la plus précise les intérêts de cet enseignement à l'Ecole primaire publique.

L'enseignement religieux est entièrement distinct de celui des autres branches du programme primaire, un temps spécial doit lui être réservé à l'horaire de la classe. De cette façon, il relève exclusivement du curé ou du pasteur et se trouve par le fait soustrait à toute ingérence de l'Etat dans un domaine qui n'est pas le sien. Le rôle de l'instituteur dans cet enseignement est purement celui d'un auxiliaire.

En rappelant l'inquiétude inspirée dans certains milieux par l'importance que l'on entend attribuer au livre de lecture d'après les récentes méthodes d'enseignement dans lesquelles quelques esprits prévenus voulaient à tout prix voir un nouveau cheval de proie recélant dans ses flancs une nouvelle arme contre l'instruction religieuse et l'enseignement de l'Histoire-Sainte en particulier, la circulaire constate que ce reproche n'a pas été reconnu fondé.

1<sup>o</sup> Elle prévoit, au contraire, qu'en dotant nos écoles d'un

livre de lecture établi d'après les règles de la pédagogie et, *en réduisant le nombre des manuels scolaires, on épargnera beaucoup de temps aux élèves et on permettra de consacrer à l'enseignement de la religion à l'école un plus grand nombre d'heures.*

Elle prend d'urgence les mesures voulues pour que ce but soit atteint et précise la tâche des maîtres dans cet enseignement.

Est-il possible de contester le bien fondé de cette manière de voir ?

2<sup>o</sup> Remarquons en outre que c'est la société fribourgeoise d'éducation dans une réunion qui avait l'honneur de compter au nombre de ses participants le chef du diocèse qui a exprimé le vœu unanime :

1<sup>o</sup> D'augmenter le temps consacré à l'enseignement religieux à l'école ;

2<sup>o</sup> De charger les inspecteurs scolaires de contrôler, à l'instar des autres branches du programme, l'enseignement de l'Histoire-Sainte qui serait donné non seulement aux enfants des cours moyens mais encore aux élèves des premiers et troisièmes cours.

Cette modification constituait un progrès méthodologique nécessaire. Il n'existait, en effet, aucune raison plausible de ne pas répartir l'enseignement de l'Histoire-Sainte comme celui des autres branches principales sur toute la scolarité de l'élève. N'était-ce pas le meilleur moyen de pouvoir lui consacrer un temps plus considérable ?

3<sup>o</sup> C'est le chef du diocèse lui-même qui recommande aux instituteurs de donner aux élèves une instruction qui réponde à l'attente des parents et des autorités.

Il fixe, en outre, les grandes lignes de l'enseignement du catéchisme qui doit comprendre, d'après ses indications : 1<sup>o</sup> la récitation de la lettre, 2<sup>o</sup> l'explication des mots et du sens des phrases, le tout d'entente avec le curé de la paroisse.

L'enseignement de l'Histoire-Sainte sera mis en harmonie avec celui du catéchisme. Nous y reviendrons en temps et lieu.

Les propositions votées à l'unanimité ensuite des débats contradictoires de l'assemblée de Fribourg ainsi que les instructions si claires et si précises de la circulaire que ces débats avaient provoquées et que nous venons d'analyser autorisait certainement de conclure avec l'auteur du procès-verbal de l'assemblée que la question du livre de lecture pourrait se résoudre désormais sans entraves.

Mais on comptait sans l'opposition systématique des adversaires.

Ce fut la réunion d'Estavayer du 7 juillet 1892 qui devint l'arène où se livra la bataille décisive dans laquelle nos nouveaux manuels de lecture furent mis à l'épreuve du feu et où les adversaires des méthodes en vigueur mirent en mouvement toutes les ressources de leur arsenal.

Les quelques esprits irréductibles qui n'ont, depuis lors, rien appris et rien oublié nous obligent à remettre en lumière une page fort peu honorable de notre histoire de la pédagogie. « *Infandum, regina, jubes renovare dolorem* », répétons-nous avec Virgile. Nous leur en laissons toute la responsabilité.

Ces débats ainsi que le contenu de la brochure qui les a provoqués feront l'objet de notre prochain entretien.

(A suivre.)

F. OBERSON.

---

## CONFÉRENCE GÉNÉRALE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1911

à Bulle.

---

La Conférence est honorée de la présence de MM. le D<sup>r</sup> Savoy, préfet ; D<sup>r</sup> Alex, rév. curé et Gapany, vicaire à Bulle ; Bovet, professeur à l'Ecole Normale ; Demierre, directeur,

*Lecture du protocole* : Le dernier protocole est adopté après une observation de M. Collaud.

*Examens préalables des recrutables*. La fréquentation et l'application ont laissé à désirer dans certains cours du chef-lieu. Les maîtres sont priés de surveiller leurs élèves afin d'éviter tout excès qui sont de nature à jeter le discrédit sur les examens préalables. Il est donné lecture des notes obtenues aux derniers examens préalables. La moyenne du district est de 8 ; un travail persévérant pourra cependant améliorer cette note.

Les examens fédéraux auront lieu les 25, 26 et 27 juillet, avec M. Jomini comme examinateur en chef. Il est rappelé que les élèves âgés de 18 ans désirant prendre part à cet examen, sont tenus, en plus du cours ordinaire, à 20 leçons supplémentaires. On pourrait y appeler également les recrutables faibles de l'année 1892. On utilisera pour le tenir les jours de mauvais temps. On doit envoyer au début et à la fin du cours la liste complète des élèves avec les formulaires destinés à cet effet.

*Examens du printemps* : Quelques écoles n'ont pas encore établi leurs feuilles d'examen selon les indications données : l'entête doit être conforme au modèle imposé jadis. Chaque feuille doit porter le rang de l'élève et sa note moyenne ; avant l'examen, on donnera les directions convenables. Les grands élèves commenceront l'étude du Nouveau-Testament par la vie publique de Jésus-Christ, la première partie étant alors suffisamment connue.